Statuts de l’Association Montjoire Environnement

Article 1 - Dénomination

L’association MONTJOIRE ENVIRONNEMENT, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objectif

L’association a pour objet:

- d’inventorier et de protéger les zones humides de la commune de Montjoire;
- d’inventorier et de protéger la faune et la flore de Montjoire;
- organiser ou participer au comptage des oiseaux;
- organiser ou participer à des études et suivis sur des milieux naturels, et des espèces;
- protéger et améliorer la biodiversité dans les espaces naturels de la commune;
- inciter à la création de Réserves Naturelles et participer à leur gestion éventuelle;
- lutter contre les pollutions et nuisances en lien avec l’environnement;
- sensibiliser les citoyens aux problèmes environnementaux;
- mettre en place des sessions d’initiation de botanique et de reconnaissance de la faune
- organiser des conférences, des sorties thématiques et expositions publiques;
- développer des collaborations ou partenariats avec les associations, sociétés, organisme publics ou privés poursuivant les mêmes buts;
- adhérer à toute fédération, association ou société en vue d’engager des actions collectives nécessaires à la défense et à la préservation de la nature, de l’environnement et du cadre de vie;
- défendre la protection de l’environnement de la biodiversité et du climat notamment devant la justice

Article 3 - Moyens d’action et Ressources de l’Association

L’association repose uniquement sur le bénévolat de ses membres.
Elle mettra tout en oeuvre pour trouver des moyens de financement nécessaires pour atteindre ses objectifs : subventions de l’État et autres collectivités publiques, ou toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 4 - Siège

L’association a son siège au 2 Rue de la Fontaine – 31 380 Montjoire
Il pourra être transféré par simple décision du Collectif.

Article 5 - Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose d'un collectif dont les membres ne sont pas hiérarchisés.
Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Les mineurs peuvent faire partie du collectif dès lors qu'ils sont munis d'une autorisation de leurs représentants légaux.

Le collectif comporte des Membres Actifs et des Membres Sympathisants:

- Membres Actifs: sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à **élaborer** et **organiser** tout ou partie des événements visant à atteindre les objectifs de l'association, cités à l'article 2.
- Membres Sympathisants: sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui **participent** directement au fonctionnement de l'association, sur au moins une action complète, dans le but cité à l'article 2.

Seuls les membres du collectif ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre **actif**, il faut-être coopté par l'assemblée générale. Il faut également avoir été membre du collectif (actif ou sympathisant) durant une année au minimum.
Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par:

- la démission;
- le décès;
- plus de trois absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans avoir donné de procuration à un autre membre pour se faire représenter ou de raison valable ;
- des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts, l'assemblée générale décidant alors de la radiation. Le membre intéressé peut-être préalablement entendu en cas de décision de radiation.

La qualité de membre sympathisant se perd lorsque la personne n'a participé à aucune activité de l'association durant l'année. Elle ne pourra alors plus voter lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Les membres actifs du collectif présentent un rapport sur les activités de l'année et sur la situation financière et morale de l'Association. Cette assemblée pourvoit au renouvellement des membres du collectif, actifs et sympathisants.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente à pouvoir prononcer la dissolution de l'association et la modification des statuts.
L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée pour toute décision urgente et importante.
Elle est convoquée à la majorité des membres actifs du collectif dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

Article 11 - Administration

Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins trois membres actifs et d'au plus dix membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Chaque membre du collectif peut-être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou a la sous-préfecture du siège social.

Article 13 - Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts.
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 12 septembre 2025.
Des modifications ont été apportées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 avril 2026.

Statuts modifiés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2026 et certifiés conformes.

Membres fondateurs:
Alexandre Nouvel, membre du collectif
Anne Sanchez, membre du collectif
Shirley Alvarado, membre du collectif

